



COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 10 du Mardi 21 Mai 2019

Présents: ANTOINI MOHAMED, YOUSOUFOU SOULAIMANA, DALFANE ASSOUMANE

Absents: BOINLADA MAANDI, MADI ISSMAILA AHAMED

Rencontres avec litiges.

RENCONTRES AVEC LITIGES

I° Rencontres de Championnat

A° Championnat Régional 3 (R3)

Affaire: AS Rosador c/ Diabes Noirs du 27/04/2019 (10^{ème} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le club Diabes Noirs par courriel le mercredi 08/05/2019 pour la dire irrecevable en la forme. (art 186.1 RGx et art 187.1RGx)

Motif: « Je soussigné capitaine des Diabes Noirs de Combani porte réclamation sur le joueur de l'AS Rosador IBOUNOU YAMINE SAID licence n°2548282913. Ce dernier a sa pièce d'identité périmée depuis un moment. Diabes Noirs demande une vérification des pièces justifiant la demande de licence du joueur cité.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,
Vu les fiches des joueurs du AS Rosador saison 2019,

Considérant les dispositions de l'article 186.1 RGx,

Considérant aussi les dispositions de l'article 187.1 RGx,

Considérant que ce courrier a été envoyé par courriel au-delà des 48 heures ouvrables suivant la rencontre donc ne respectant pas les dispositions des articles 186.1 RGx et 187.1 RGx.

Dit que ce courrier ne doit être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond au sens d'une réclamation.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réclamation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club Diabes Noirs le droit de réclamation de 30€. (Art 77, RI 2019)

B° Championnat Régional 3 (R3)

Affaire: Mtsanga 2000 c/ FC Ylang de Koungou du 06/04/2019 (7^{ème} journée – R3.Nord)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club FC Ylang de Koungou par courriel le mercredi 08/05/2019 pour la dire recevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.2 RGx)



Motif: « Evocation contre tous les joueurs de Mtsanga 2000 qui prennent part à cette rencontre. Vérifier leurs visites médicales des joueurs s'ils sont à jour.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu les fiches des joueurs du club FC Ylang de Koungou saison 2019,

Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant aussi les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Considérant que le motif évoqué ne rentre pas dans le champ de l'évocation,

Par ce motif décide,

- ⇒ **Evocation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club FC de Ylang le droit d'évocation de 30€.** (Art 187.2 RGx)

Affaire: FC Labattoir c/ FC Ylang de Koungou du 20/04/2019 (9^{ème} journée – R3.Nord)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club FC Ylang de Koungou par courriel le lundi 20/05/2019 pour la dire recevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation contre tous les joueurs de FC Labattoir qui prenaient part à cette rencontre. Vérifier leurs visites médicales des joueurs s'ils sont à jour cette saison ou lors du match et fausse identité de tous les joueurs.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club FC Ylang de Koungou saison 2019,

Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant aussi les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Considérant que l'équipe FC de Ylang n'apporte aucun commencement de preuves pour étayer leurs accusations en ce qui concerne les accusations de fausses identités,

Par ce motif décide,

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club FC de Ylang le droit d'évocation de 30€.** (Art 187.2 RGx)

Affaire FC Ylang de Koungou c/ ASJ Handréma du 13/04/2019 (8^{ème} journée – R3.Nord)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club FC Ylang de Koungou par courriel le lundi 13/05/2019 pour la dire recevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation contre tous les joueurs d'ASJ Handréma qui prennent part à cette rencontre. Vérifier leurs visites médicales des joueurs s'ils sont à jour cette année 2019.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les rapports des arbitres (central et assistant 1) de la rencontre,



Vu les fiches des joueurs du club FC Ylang de kougou saison 2019,

Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant aussi les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Considérant que le motif évoqué ne rentre pas dans le champ de l'évocation,

Par ce motif décide,

- ⇒ **Evocation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club FC de Ylang le droit d'évocation de 30€.** (Art 187.2 RGx)

Affaire: ASO Espoir de Chiconi c/ Maharavou FC du 20/04/2019 (9^{ème} journée – R1)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la réclamation de l'équipe Maharavou FC envoyée par courriel le jeudi 26/04/2019 pour la dire irrecevable en la forme cars hors délai, (art 186.1 RGx et art 187.1 RGx)

Vu la confirmation de la réserve technique de Maharavou FC envoyée par courriel le mardi 23/04/2019,

Notant l'absence du rapport des arbitres de la rencontre,

Notant l'absence du rapport de l'équipe ASO Espoir de Chiconi,

Constatant la non transmission de la feuille de match à la ligue au-delà de 15 jours suivant la rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 71.3 RI 2019,

Par ce motif décide,

- ⇒ **Match perdu par pénalité par l'équipe ASO Espoir de Chiconi et donne gain à Maharavou FC.**
Résultat: ASO Espoir de Chiconi: -1 pt - 0 but
Maharavou FC: 3 pts - 3 buts
- ⇒ **D'infliger une amende de 50€ à l'équipe d'ASO Espoir de Chiconi pour non transmission de feuille de match au-delà des 15 jours suivant la rencontre.**

C°) Championnat Régional 4 (R4)

Affaire: VSS Hagnoundrou c/ Miracle du Sud du 21/04/2019 (9^{ème} journée – R4.D)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club VSS Hagnoundrou par courriel le mercredi 08/05/2019 pour la dire recevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation contre le joueur ADRACHI AMDIL HANYOU licence n2546847662. Ce joueur a participé au match, a signé deux bordereaux sur la même période de janvier: une première validée et imprimée le 10/01/2019 et la licence produit pour Miracle du Sud le 30/01/2019. Ce joueur devait patienter et ne signer qu'à partir de février pour Miracle du Sud avec l'accord de l'AS Nranavi.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le PV n°9 du mardi 30/04/2019 et publié le 20/05/2019 traitant la réserve formulée par l'éducateur de VSS Hagnoundrou,

Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,



Considérant aussi les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Considérant que le motif évoqué ne rentre pas dans le champ de l'évocation,

Par ce motif décide,

- ⇒ Evocation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club VSS Hagnoundrou le droit d'évocation de 30€. (Art 187.2 RGx)

Affaire: FC Mtsapéré c/ Pamandzi SC du 21/04/2019 (9^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine du club Pamandzi SC et non confirmée pour la dire irrecevable en la forme. (art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve sur les joueurs suivants: ISSOUF SIDI INSA, MADI ALI MOUHTAR, ALAIDINE SOIDRI, SAID BACAR IBRAHIM, SAID IBRAHIM BEN, SAID ALI HALIFA, ALI MOUDJIB ABDOU et AHAMADI AMDJADE MOUKIM. Ces joueurs ont joué un nombre conséquent de matchs avec la R1 de FCM. Nos adversaires ne respectent pas la réglementation et ils nous ont fourni autres informations pour apprécier leur nombre de match.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 186.1 RGx,

Considérant la non confirmation de la réserve formulée par le capitaine de Pamandzi SC pour dire qu'elle ne peut pas être dans le fond car ne respectant pas les dispositions de l'article 186.1 RGx.

Considérant aussi les dispositions de l'article 159 RGx,

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réserve irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.

Affaire: US Bandrélé c/ Flamme Hajangua du 20/04/2019 (9^{ème} journée - R4.A)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,
Vu la notification du 15/04/2019 suite aux chevauchements constatés sur le terrain Bandrélé,

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Constatant que le match n'a pas eu lieu à cause de l'absence de l'équipe Flamme Hajangua.

Par ce motif décide,

- ⇒ Match perdu par forfait par l'équipe Flamme Hajangua et donne gain à US Bandrélé.
Résultat: US Bandrélé: 3 pts - 3 buts
Flamme Hajangua: -1 pt - 0 but
- ⇒ D'infliger une amende de 500€ au club Flamme Hajangua pour forfait de son équipe senior.
(Annexe I-IV, RI 2019)



Affaire: ASC Abeilles 2 c/ ASJ Handréma 2 du 20/04/2019 (9^{ème} journée - R4.D)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre en annexe de la feuille d'arbitrage,

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Constatant que le match n'a pas eu lieu car l'équipe ASJ Handréma 2 s'est présentée sur le terrain sans licences mais avec un fichier extrait sur Footclub.

Considérant que le championnat R4 n'est pas soumis à la feuille de match informatisée,

Considérant aussi que l'outil Footclubs Compagnon n'est pas encore déployé à Mayotte,

Dit que l'équipe ASJ Handréma devait présenter des licences papier à défaut des pièces d'identité accompagnées de certificats médicaux.

Par ce motif décide,

⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe ASJ Handréma 2 et donne gain à l'ASC Abeilles 2.**

Résultat: ASC Abeilles 2: 3 pts - 3 buts

ASJ Handréma 2: -1 pt - 0 but

⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club ASJ Handréma pour forfait de son équipe senior réserve.**
(Annexe I-IV, RI 2019)

Affaire: FC Sud c/ UCS Sada 2 du 28/04/2019 (10^{ème} journée - R4.C)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre désigné pour la rencontre,
Vu le rapport de l'équipe UCS Sada,

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Constatant que le match n'a pas eu lieu car l'équipe UCS Sada 2 s'est présentée sur le terrain sans ses maillots à l'heure du coup d'envoi.

Considérant que l'arbitre attendu 25 minutes et l'équipe UCS Sada 2 n'avait toujours pas ses maillots,

Dit que l'équipe UCS Sada 2 doit tirer toutes les conséquences du non déroulement de la rencontre.

Par ce motif décide,

⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe UCS Sada 2 et donne gain à l'équipe FC Sud.**

Résultat: FC Sud: 3 pts - 3 buts

UCS Sada 2: -1 pt - 0 but

⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club UCS Sada pour forfait de son équipe senior réserve.**
(Annexe I-IV, RI 2019)



Affaire: Miracle du Sud c/ Miréréni SC du 05/05/2019 (8^{ème} journée - R4.D)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre inscrit en annexe de la feuille de match,

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Constatant que le match n'a pas eu lieu à cause de l'absence de l'équipe Miréréni SC.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe Miréréni SC et donne gain à Miracle du Sud.**
Résultat: Miracle du Sud: 3 pts - 3 buts
Miréréni SC: -1 pt - 0 but
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club Miréréni SC pour forfait de son équipe senior.**
(Annexe I-IV, RI 2019)

Affaire: Enfants de Mayotte 2 c/ Ndréma Club 01/05/2019 (11^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe Ndréma Club sur la feuille d'arbitrage, et confirmée par courriel le mercredi 01/05/2019 pour la dire recevable en la forme. (Art 186 RGx)

Motif: « Réserve sur la participation des joueurs ayant évolué en R2 sachant que l'équipe A ne joue pas à ce jour. En effet en alignant AHAMADI DJAMAL licence n°2546853636, MAHAMOUD YOUNESS licence n°2546762205, IDRISSE BOURHANE licence n°2547575674, ABDOU ELHAD licence n°2547569871, FAISSOIL MOHAMED licence n°2547886359 et ASSANI FAZAL licence n°2547558359.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club Enfants de Mayotte saison 2019,
Vu les feuilles de match de l'équipe première Enfants de Mayotte évoluant en R2,

Considérant les dispositions de l'article 62.I RI 2019,

Après vérification, il ressort que la dernière rencontre disputée par l'équipe première du club Enfants de Mayotte, évoluant en R2 est la rencontre comptant pour la 10^{ème} journée Enfants de Mayotte 2 c/ Ndréma Club du 27/04/2019.

Il ressort aussi que les joueurs AHAMADI DJAMAL licence n°2546855636, MAHAMOUD YOUNESS licence n°2546762205, ABDOU ELHAD licence n°2547569871, FAISSOIL MOHAMED licence n°2547886359 et ABDALLAH SOULAIMANA licence n°2547184595 ont pris part à la rencontre de l'équipe première du club Enfants de Mayotte du 27/04/2019 et ont été inscrit et ont joué la rencontre de l'équipe réserve du 01/05/2019 étant entendu que l'équipe première n'a pas joué de rencontre.

Dit qu'en inscrivant et en en faisant participer ces joueurs cités précédemment l'équipe Enfants de Mayotte 2 alors qu'il ne s'est pas écoulé 10 jours entre la rencontre du 27/04/2019 de l'équipe première et la rencontre du 01/05/2019, l'équipe réserve des Enfants de Mayotte a enfreint le règlement.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Réserve fondée et dit match perdu par pénalité par les Enfants de Mayotte 2 et donne gain au club Ndréma Club.**
Résultat : Enfants de Mayotte 2: -1 pts - 0 but
Ndréma Club: +3 pts - +3 buts
- ⇒ **De mettre à la charge du club Ndréma Club le droit de confirmation de 30€. (Art 77, RI 2019)**



II° Rencontre de Coupe

A° Coupe Régionale de France (3^{ème} tour)

Affaire: Ndréma Club c/ TCO Mamoudzou du 04/05/2019 (9^{ème} journée - R4.D)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe TCO Mamoudzou et confirmée par courriel le mardi 07/05/2019 pour la dire recevable en la forme. (art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve à l'encontre de l'équipe Ndréma Club. En effet Ndréma Club a fait jouer un joueur SAANDA MOUSSA sans licence. Ils ont présenté la licence sous format informatique à partir d'un téléphone. Le numéro de licence du joueur cité est: 2546894731.»

Pris connaissance des remarques du capitaine de Ndréma Club transcrit à la suite de la réserve formulée par le capitaine de TCO Mamoudzou.

Motif: « Je soussigné capitaine de Ndréma Club, je maintiens la participation du joueur MOUSSA SANDA, vu que l'arbitre l'a vu et ne présente aucune contre-indication en application de l'article 141 de la FFF.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Constatant que l'équipe Ndréma Club n'a pas présenté la licence du joueur MOUSSA SAANDA ni une pièce d'identité accompagnée d'un certificat médical mais une licence sous format informatique sur un téléphone.

Considérant qu'il s'agit d'une rencontre opposant deux équipes évoluant R4 qui n'est pas soumis à la feuille de match informatisée,

Considérant aussi que l'outil Footclubs Compagnon n'est pas encore déployé à Mayotte,

Dit que l'équipe Ndréma Club devait présenter une licence papier à défaut une pièce d'identité accompagnée de d'un certificat médical.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Match perdu par pénalité par l'équipe Ndréma Club et donne gain à TCO Mamoudzou.**
- ⇒ **Dit l'équipe TCO de Mamoudzou qualifiée pour le tour suivant.**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours pour les matchs de championnat et cinq jours pour les matchs de coupe à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2019.

Président

YOUSOUFOU SOULAIMANA

Secrétaire

ANTOINI MOHAMED

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL

Rue du Stade Cavani

BP 259 – 97600 MAMOUDZOU

Tel : 0269807567 courriel : ligue@mayotte.fff.fr

site : mayotte.fff.fr

Page 7